

J. Planification cantonale des besoins

1. Principes

- Depuis le 1^{er} janvier 2008, le canton est seul responsable de la planification cantonale des places d'accueil dans les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH).
- La Commission cantonale d'indication (CCI), instituée par la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36) fournit les informations nécessaires à la planification qualitative et quantitative des places d'accueil dans les EPH. L'évaluation du besoin est notamment effectuée en tenant compte du degré de gravité du handicap et de l'importance de la prise en charge.
- Seules les places correspondant à un besoin reconnu par le canton (pour lui, la direction générale de l'action sociale - DGAS) seront intégrées dans la planification cantonale et pourront être financées (fonctionnement / investissement).
- L'objectif de la planification est triple puisqu'il s'agit de mettre en adéquation :
 - les besoins identifiés en faveur des personnes handicapées;
 - les projets portés par les institutions, respectivement ceux retenus par le département;
 - les ressources disponibles (principalement, financières et foncières).

2. Planification cantonale des besoins

La planification cantonale est réalisée en tenant compte des paramètres suivants :

- "Population cible" : tous les handicaps sont concernés, en particulier mental, psychique, physique et polyhandicap. Toutefois la planification ne retient que les personnes invalides au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPGA.
- "Catalogue de prestations" : la planification des besoins propose des places d'accueil dans les EPH de type :
 - résidentiel (home avec et sans occupation - Ho et H);
 - ateliers protégés (A);
 - centres de jour (CdJ);
 - prestations d'accompagnement à domicile (SàD).
- "Périodicité" : en principe, la planification s'inscrit dans un cadre quadriennal. Toutefois, en vue de l'établissement du projet de budget du canton de Genève, un état de situation est fait annuellement par la DGAS. Les modalités d'exécution sont précisées au point 5 de la présente directive.

3. Analyse du besoin

L'évaluation du besoin repose sur l'analyse de différentes données relatives à la population connue du réseau institutionnel, c'est-à-dire :

- les données de la CCI, soit les places vacantes dans les établissements, les listes d'attente, l'état des demandes en cours, par types de handicaps;
- les besoins de nouvelles places exprimés par les établissements;
- l'évaluation des données concernant les mineurs, transmises par le DIP;
- le taux d'institutionnalisation des personnes handicapées.

Pour tenir compte des besoins des personnes qui ne fréquentent pas le réseau institutionnel, l'évaluation se fonde également sur des données en provenance d'autres acteurs du réseau,



notamment l'office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI), Pro Infirmis, les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG), la Fondation d'aide et de soins à domicile (FSASD), le service des tutelles d'adulte (STA), les établissements médico-sociaux (EMS) (destinés aux personnes âgées) qui hébergent des personnes handicapées.

Enfin, pour définir les besoins de places d'accueil en institution à plus long terme, les cantons latins collaborent au développement d'un outil d'extrapolation statistique (scénarii dynamiques), fondé notamment sur l'évolution du nombre de rentes AI et d'allocations pour impotent, selon les types de handicaps définis par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS), ainsi que sur l'évolution temporelle des places d'accueil offertes dans les cantons.

4. Analyse de l'offre disponible

L'objectif de la planification est de mettre en adéquation les besoins identifiés en faveur des personnes handicapées, les projets portés par les institutions, respectivement ceux retenus par le DSE et les ressources disponibles (principalement financières et foncières). Tout projet de construction / investissement d'un EPH, est analysé sous l'angle de la planification cantonale, avant que la DGAS ne rende son préavis.

La planification du canton répond aux lignes directrices suivantes :

- toutes les catégories de handicaps sont prises en compte (mental, psychique, physique et polyhandicap);
- la priorité est donnée au dispositif d'accompagnement à domicile, en vue de favoriser au maximum l'autonomie des personnes en situation de handicap, le placement en établissement étant considéré comme l'ultime mesure;
- s'agissant de l'accueil en institution, la priorité est donnée aux personnes invalides (au sens de l'AI), mais la planification concerne la population large des personnes handicapées (voir ci-dessus : chiffre 2.2.).

Périodicité de la planification :

- les grandes orientations de la planification sont définies par l'analyse à long terme des tendances (scénarios dynamiques), dans une perspective de 10 ans;
- la planification à moyen terme s'étend sur une période quadriennale, correspondant à la durée d'une législature et au plan financier défini pour la période;
- un état de situation est fait annuellement par la DGAS, fondé principalement sur les projets émanant des institutions, en vue de l'établissement du budget du canton.

5. Procédure de récoltes des données de la planification

- Au début de chaque exercice, la DGAS envoie aux institutions un tableau en vue de récolter les données confirmant les places validées qui vont être créées dans les institutions.
- Ce tableau fait état des places actuelles, telles que mentionnées dans l'autorisation d'exploitation de l'institution et décrit les projets d'ouverture de celles-ci par périodes (mention

des places, description sommaire du projet et justification du besoin, date de leur ouverture envisagée).

- Ce tableau est retourné à la DGAS dans le délai d'un mois, mais au plus tard **au 30 avril**.
- Dès réception du document, la DGAS analyse les besoins et regarde leur adéquation avec les projets proposés par les EPH.
- Le cas échéant, la DGAS prend contact avec les institutions afin de discuter des projets présentés.
- Après validation, la DGAS rencontre les institutions qui ont des projets et établit le planning d'ouverture de places. Pour tout projet impliquant une nouvelle construction et pour autant que le besoin soit reconnu, la partie D du présent mémento "Subvention d'investissement" vient préciser les étapes permettant l'obtention d'une subvention d'investissement.
- La DGAS met à jour le tableau de récolte des données et procède aux ajustements des subventions de fonctionnement pour les institutions concernées.
- Une fois les montants de subventions calculés, ceux-ci servent à l'établissement du projet de budget en N+1. Le cas échéant, il est procédé à un ajustement du versement de la subvention pour les places qui s'ouvrent à une date différente de l'année en cours N que celles communiquées précédemment.
- Le montant de subvention de fonctionnement correspondant au coût des nouvelles places qui sont inscrites dans la planification des besoins de la DGAS est libéré lorsque l'institution communique, par courrier adressé au service du contrôle interne (SECI) DSE et à la DGAS, la date d'ouverture effective des places. L'autorisation d'exploiter est modifiée en conséquence et une version actualisée est délivrée à l'institution. Reste réservé le contrôle ultérieur de la véracité des informations transmises.

